

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT N° 18-02

Règlement modifiant le Règlement 18-01 fixant la rémunération du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville.

À une séance régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville tenue en la salle du conseil de la MRC, mercredi le 12 décembre 2018, à laquelle sont présents :

Madame Marlene Cordato, Mairesse	Ville de Boisbriand
Monsieur Gilles Blanchette, Maire	Ville de Bois-des-Filion
Monsieur Jean Comtois, Maire	Ville de Lorraine
Monsieur Eric Westram, Maire	Ville de Rosemère
Madame Sylvie Surprenant, Mairesse	Ville de Sainte-Thérèse
Monsieur Guy Charbonneau, Maire	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Richard Perreault, maire de la Ville de Blainville.

Et également présent :

Monsieur Kamal El-Batal, directeur général et secrétaire-trésorier MRC de Thérèse-De Blainville

ATTENDU QUE le Règlement N° 18-01 fixant la rémunération du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville pour l'exercice financier et suivant a été adopté le 14 mars 2018;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC veut modifier le Règlement N° 18-01;

ATTENDU QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* a été sanctionnée le 16 juin 2017 et qu'elle modifie les règles applicables à la détermination du traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le ministre des Finances du Canada a annoncé dans son budget du 22 mars 2017 que les élus municipaux doivent inclure dans leur déclaration de revenus pour l'exercice financier de 2019 l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QUE les responsabilités confiées aux membres du conseil de la MRC ont augmenté au fil des ans;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC font partie de divers comités, commissions ou organismes supramunicipaux;

ATTENDU QUE la MRC a intérêt à ce qu'elle soit représentée par un membre de son conseil auprès de divers organismes d'intérêt municipal;

ATTENDU QUE monsieur Guy Charbonneau, maire de Sainte-Anne-des-Plaines a donné un avis de motion lors de la séance du 17 octobre 2018 et que monsieur Gilles Blanchette, maire de Bois-des-Filion, présente le projet Règlement N° 18-02 à ses homologues;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a diffusé un avis public conformément aux articles 8 et 9 de la Loi le 31 octobre 2018 dans le site Web de la MRC de Thérèse-De Blainville;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a diffusé l'avis public dans les journaux Le Nord info et Le Point d'impact du 3 novembre 2018;

LE CONSEIL DE LA MRC adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 du Règlement N° 18-01 est remplacé par le suivant :

Article 4. RÉMUNÉRATION FIXÉE PAR LA MRC

Le présent Règlement fixe la rémunération du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil de la MRC. Cette rémunération comprend une rémunération de base et une allocation de présence pour assister aux séances du conseil, d'un comité, d'une commission ou d'un organisme supramunicipal.

La rémunération de base est versée sur une base mensuelle.

Un membre du conseil de la MRC peut avoir droit à une allocation de présence pour des activités de représentation de la MRC au sein d'un organisme d'intérêt municipal.

Article 2 :

L'article 5 du Règlement N° 18-01 est remplacé par les suivants :

Article 5. RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base est fixée, sur une base mensuelle, comme suit :

- Pour le préfet : 2 026 \$
- Pour le préfet suppléant : 1 450 \$
- Pour tout autre membre du conseil de la MRC : 800 \$.

Article 5.1 ALLOCATION DE PRÉSENCE

L'allocation de présence à une séance du conseil de la MRC est fixée comme suit :

- Pour le préfet : 763 \$
- Pour le préfet suppléant : 563 \$
- Pour tout autre membre du conseil de la MRC : 400 \$.

L'allocation de présence à une séance d'un comité ou d'une commission de la MRC ou à une séance d'un organisme supramunicipal est fixée comme suit :

- Pour le préfet : 300 \$
- Pour le préfet suppléant : 250 \$
- Pour tout autre membre du conseil de la MRC : 200 \$

L'allocation de présence n'est pas versée lorsque le comité, la commission ou l'organisme supramunicipal verse une allocation de présence au membre du conseil de la MRC.

Article 5.2 LISTE DES COMITÉS DE LA MRC

La liste des comités ou commissions de la MRC comprend notamment :

- Le comité consultatif agricole
- Le comité de la sécurité incendie
- Le comité Fonds local d'investissement
- Le comité d'économie sociale et de développement durable
- La Table action culture
- Le comité de mise en œuvre du Plan de développement de la zone agricole

Fait également partie de cette liste tout autre comité ou commission établi par la MRC ou tout organisme supramunicipal dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.

Article 5.3 ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION

Le conseil de la MRC peut mandater un de ses membres pour la représenter au sein d'un organisme d'intérêt municipal.

Sont considérés comme des organismes d'intérêt municipal, notamment :

- Le comité des préfets et des élus de la Région des Laurentides
- La table des préfets et élus de la couronne Nord
- Le conseil de développement d'excellence sportive des Laurentides
- Le Parc Régional du P'tit Train du Nord
- Le regroupement officiel de développement social (ex. Table de concertation sur la pauvreté)
- Le Consortium jeunesse
- Montréal International.

Le membre du conseil qui agit comme mandataire de la MRC a droit à une allocation de présence semblable à celle prévue à l'article 5.1 pour le membre du conseil qui participe à une séance d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme supramunicipal.

Article 5.4 MODALITÉS DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE PRÉSENCE

Toute allocation de présence pour assister à une séance d'un comité, d'une commission ou d'un organisme supramunicipal est versée par la MRC sur une base trimestrielle selon le calendrier suivant :

- Avant la fin du mois d'avril, pour la période de janvier à mars;
- Avant la fin du mois de juillet, pour la période d'avril à juin
- Avant la fin du mois d'octobre, pour la période de juillet à septembre
- Avant la fin de janvier pour la période d'octobre à décembre

L'alinéa précédent s'applique aussi pour le versement d'une allocation de présence pour des activités de représentation de la MRC.

Le conseil de la MRC peut modifier par résolution les modalités de versement des allocations de présence.

Article 3 :

L'article 8 du Règlement N° 18-01 est abrogé.

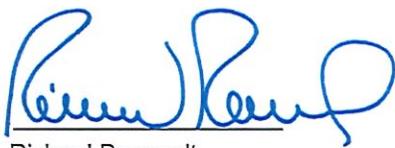
Article 4 :

L'article 9 du Règlement N° 18-01 est remplacé par le suivant :

Le conseil approprié à même le fonds d'administration de la MRC les deniers requis pour pourvoir au paiement de la rémunération, de l'allocation de dépenses et de toute allocation de présence.

Article 5 :

Le présent Règlement N° 18-02 entre en vigueur conformément à la Loi et sera rétroactif au premier janvier de la même année.



Richard Perreault
Préfet



■ Kamal El-Batal
Secrétaire-trésorier

DATE : 12 décembre 2018

Avis de motion et présentation du projet de règlement 18-02 : 17 octobre 2018

Affichage de l'avis public : 31 octobre 2018 dans le site WEB de la MRC

Affichage de l'avis public : Le point d'impact et Le Nord Info le 3 novembre 2018

Adoption du Règlement : 12 décembre 2018

Avis public et entrée en vigueur : 15 décembre 2018